



ARRETE N° 2026/35

**ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION DANS LE DOMAINE DE LA
COMMUNICATION ET DE LA CONCERTATION CITOYENNE
PIERRE-YVES CHALTIEL**

Le Maire de la commune de BAILLY,

VU l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

VU la délibération n° 2026/16 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire et de conseillers municipaux délégués,

VU le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire, en date du 20 mars 2026,

CONSIDERANT que les sept adjoints ont reçu une délégation de fonction du Maire,

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur CHALTIEL Pierre-Yves, conseiller municipal,

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur CHALTIEL Pierre-Yves, conseiller municipal, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants : Communication et concertation citoyenne

Il assurera les fonctions suivantes :

En matière de communication et concertation citoyenne :

- Définir des orientations générales et les supports de communication en lien avec les services de la mairie
- Développer les outils de concertation en lien avec les services et les habitants
- Piloter les actions de mise en œuvre de la démocratie participative

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, M. CHALTIEL Pierre-Yves signera les actes suivants :

- Les autorisations et courriers à signer dans les domaines concernés.

Article 3 : Le maire, la directrice générale des services de la commune de Bailly, et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Bailly et copie en sera adressée au Préfet.

Fait à Bailly, le 10/04/2026

Le Maire,



Certifié exécutoire compte tenu de la notification à l'intéressé le, lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.

La transmission en Préfecture le :

La publication le :

Signature du conseiller municipal délégué :

